

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish programs for the marketing of agricultural products, to repeal the Agricultural Products Board Act, the Agricultural Products Cooperative Marketing Act, the Advance Payments for Crops Act and the Prairie Grain Advance Payments Act and to make consequential amendments to other Acts".

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant des programmes de commercialisation des produits agricoles, abrogeant la Loi sur l'Office des produits agricoles, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur le paiement anticipé des récoltes et la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et modifiant certaines lois en conséquence ».

SUMMARY

This enactment combines four Acts into a single Act that provides support for the marketing of agricultural products. This support involves

- guarantees of the repayment of advance payments for crops and the payment of interest on a portion of the advance payments;
- price guarantees for agricultural products marketed cooperatively; and
- government purchases, sales and importation of agricultural products.

The enactment also provides for the recovery of administration costs, creates offences, requires reports to Parliament, abolishes the Agricultural Products Board and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte résulte de la fusion de quatre lois existantes et vise à faciliter la commercialisation de produits agricoles. Il régit la garantie de remboursement d'avances pour les récoltes et le paiement d'intérêts sur une partie des avances octroyées, les garanties des prix des produits agricoles dont la commercialisation est faite en application d'un plan coopératif, ainsi que l'achat, la vente et l'importation de produits agricoles par le gouvernement.

Il prévoit en outre le recouvrement de frais administratifs, la création d'infractions, le dépôt de rapports au Parlement, la liquidation de l'Office des produits agricoles et des modifications corrélatives.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH PROGRAMS FOR THE
MARKETING OF AGRICULTURAL PRODUCTS, TO REPEAL
THE AGRICULTURAL PRODUCTS BOARD ACT, THE
AGRICULTURAL PRODUCTS COOPERATIVE MARKETING
ACT, THE ADVANCE PAYMENTS FOR CROPS ACT, AND
THE PRAIRIE GRAIN ADVANCE PAYMENTS ACT AND TO
MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Related producers

PART I

ADVANCE PAYMENTS PROGRAM

Advance Guarantee Agreements

4. Purpose
5. Agreements to guarantee repayment of advances
6. Obligations of administrators
7. Emergency advance
8. Lender guarantee
9. Payment of interest

Eligibility and Repayment

10. Eligibility requirements for producers
11. Unmarketable crop
12. Security interest on crop

Canadian Wheat Board

13. Powers to make arrangements and agreements
14. Cash purchase tickets
15. Non-application of certain provisions
16. Delivery of permit book
17. Deductions on delivery
18. Endorsements in permit books

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT DES PROGRAMMES DE
COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES,
ABROGEANT LA LOI SUR L'OFFICE DES PRODUITS
AGRICOLE, LA LOI SUR LA VENTE COOPÉRATIVE DES
PRODUITS AGRICOLES, LA LOI SUR LE PAIEMENT
ANTICIPÉ DES RÉCOLTES ET LA LOI SUR LES PAIEMENTS
ANTICIPÉS POUR LE GRAIN DES PRAIRIES ET MODIFIANT
CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Producteurs liés

PARTIE I

PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ

Accords de garantie d'avance

4. Objet
5. Accord de garantie d'avance
6. Obligations de l'agent d'exécution
7. Avance de secours
8. Garantie au prêteur
9. Intérêts

Conditions d'admissibilité et remboursement

10. Producteur admissible
11. Détioration
12. Sûreté sur la récolte

Commission canadienne du blé

13. Pouvoir d'emprunter et de conclure des contrats
14. Bons de paiement
15. Non-application de certaines dispositions
16. Carnet de livraison
17. Déductions sur les livraisons
18. Mentions dans les carnets de livraison

<i>Amount of Advances</i>	<i>Montant de l'avance</i>
19. Amount of advance	19. Montant de l'avance
20. Annual maximum guarantee for each producer	20. Maximum annuel
<i>Default</i>	<i>Défaillance</i>
21. Circumstances constituting default	21. Défaillance
22. Liability of defaulting producer to administrator	22. Obligations du producteur défaillant envers l'agent d'exécution
23. Payments to be made by Minister	23. Paiement ministériel
24. Board deductions	24. Déductions faites par la Commission
25. Payments out of the C.R.F.	25. Paiements sur le Trésor
PART II	PARTIE II
PRICE POOLING PROGRAM	MISE EN COMMUN DES PRIX
26. Purpose	26. Objet
27. Terms and conditions for price guarantee agreements	27. Agrément du ministre des Finances
28. Minister may make agreements	28. Accord de garantie des prix
29. Production and delivery of product	29. Produit agricole
30. Payment of liabilities under agreement	30. Paiements sur le Trésor
PART III	PARTIE III
GOVERNMENT PURCHASES PROGRAM	ACHATS GOUVERNEMENTAUX
31. Powers of Minister	31. Pouvoirs du ministre
PART IV	PARTIE IV
GENERAL PROVISIONS	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<i>Contractual and Financial Matters</i>	<i>Contrats et finances</i>
32. Cost recovery regulations	32. Recouvrement des droits
33. Expenditures of the Board	33. Dépenses de la Commission
<i>Offences and Punishment</i>	<i>Infractions et peines</i>
34. Information relating to advance guarantees	34. Infractions : agents d'exécution
35. Information relating to price guarantee agreements	35. Infractions : agences de commercialisation
36. Non-compliance with information requirements	36. Non-communication de renseignements
37. Punishment	37. Peine
38. Prosecution of partnership	38. Poursuites judiciaires contre les sociétés de personnes
39. Limitation period	39. Prescription
<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>
40. Governor in Council regulations	40. Règlements du gouverneur en conseil

<i>Reports to Parliament</i>	<i>Rapports</i>
41. Annual report	41. Rapport au Parlement
42. Five-year review	42. Examen complet
PART V	PARTIE V
REPEALS, TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE	ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR
<i>Repeals</i>	<i>Abrogations</i>
43. Repeal of R.S., c. A-4	43. Abrogation de L.R., ch. A-4
44. Repeal of R.S., c. A-5	44. Abrogation de L.R., ch. A-5
45. Repeal of R.S., c. C-49	45. Abrogation de L.R., ch. C-49
46. Repeal of R.S., c. P-18	46. Abrogation de L.R., ch. P-18
<i>Transitional Provisions</i>	<i>Dispositions transitoires</i>
Agricultural Products Board Act	Loi sur l'Office des produits agricoles
47. Definition of "Board"	47. Définition de « Office »
48. Rights and obligations transferred	48. Transfert des droits et obligations
49. Legal proceedings against Her Majesty	49. Procédures judiciaires intentées contre Sa Majesté
Agricultural Products Cooperative Marketing Act	Loi sur la vente coopérative des produits agricoles
50. No agreements after December 31, 1996	50. Aucune conclusion d'accord à partir du 1 ^{er} janvier 1997
Advance Payments for Crops Act	Loi sur le paiement anticipé des récoltes
51. No guarantees of advances after March 31, 1997	51. Aucune garantie à partir du 1 ^{er} avril 1997
51.1 Defaults	51.1 Défaut
Prairie Grain Advance Payments Act	Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies
52. No advances after May 31, 1997	52. Aucune avance à partir du 1 ^{er} juin 1997
52.1 Defaults	52.1 Défaut
<i>Consequential Amendments</i>	<i>Modifications corrélatives</i>
53. Access to Information Act	53. Loi sur l'accès à l'information
54. Export and Import Permits Act	54. Loi sur les licences d'exportation et d'importation
55. Privacy Act	55. Loi sur la protection des renseignements personnels
<i>Coming into Force</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
56. Coming into force — general	56. Entrée en vigueur

C-34

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to establish programs for the marketing of agricultural products, to repeal the Agricultural Products Board Act, the Agricultural Products Cooperative Marketing Act, the Advance Payments for Crops Act and the Prairie Grain Advance Payments Act and to make consequential amendments to other Acts

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
APRIL 17, 1997**

C-34

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi constituant des programmes de commercialisation des produits agricoles, abrogeant la Loi sur l'Office des produits agricoles, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur le paiement anticipé des récoltes et la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et modifiant certaines lois en conséquence

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 1997**

BILL C-34

An Act to establish programs for the marketing of agricultural products, to repeal the Agricultural Products Board Act, the Agricultural Products Cooperative Marketing Act, the Advance Payments for Crops Act and the Prairie Grain Advance Payments Act and to make consequential amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title **1.** This Act may be cited as the *Agricultural Marketing Programs Act*.

INTERPRETATION

Definitions **2.** (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

“administrator” means the Board or any of the following organizations that has the power to sue and be sued in its own name:

- (a) an organization of producers that is involved in marketing a crop; or
(b) any other organization that the Minister considers is supported by producers and designates as an administrator.

15

“advance” means an advance payment to an eligible producer for a crop.

“advance guarantee agreement” means an agreement under section 5.

“agricultural product” means

PROJET DE LOI C-34

Loi constituant des programmes de commercialisation des produits agricoles, abrogeant la Loi sur l’Office des produits agricoles, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur le paiement anticipé des récoltes et la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et modifiant certaines lois en conséquence

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communautés du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé **1.** *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*. 5

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions **2.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accord de garantie d’avance » Accord conclu en vertu de l’article 5.

10

« accord de garantie des prix » Accord conclu en vertu de l’article 28.

15

« accord de remboursement » Accord conclu en vertu du paragraphe 10(2).

« accord de garantie d’avance »
“advance guarantee agreement”
“accord de garantie des prix »
“price guarantee agreement”
“accord de remboursement »
“repayment agreement”

« agence de commercialisation » Selon le cas :
a) association de producteurs ayant pour mission la commercialisation, en appli-

15

“agence de commercialisation »
“marketing agency”

	(a) an animal, a plant or an animal or plant product; or	cation d'un plan coopératif, des produits agricoles produits par eux;
	(b) a product, including any food or drink, that is wholly or partly derived from an animal or a plant.	b) personne qui s'occupe de la transformation de produits agricoles en vue de leur commercialisation en application 5 d'un plan coopératif;
5		c) personne autorisée, par une ou plusieurs associations ou personnes visées aux alinéas a) et b), à commercialiser des produits agricoles en application d'un 10 même plan coopératif;
		d) la Commission.
"Board" « Commission »	"Board" means The Canadian Wheat Board established by section 3 of the <i>Canadian Wheat Board Act</i> .	« agent d'exécution » La Commission ou, s'ils ont la capacité d'estre en justice, toute association de producteurs qui participe à la 15 commercialisation de récoltes ou tout organisme que le ministre estime approuvé par les producteurs et qu'il désigne.
"crop" « récolte »	"crop" means	« agent d'exécution » "adminis-trator"
	(a) one or more field crops, or a portion 10 of one or more field crops, grown in Canada, either cultivated or uncultivated, and stored in a non-processed form;	« avance » Paiement versé par anticipation à un producteur admissible pour sa récolte.
	(b) maple syrup or honey produced in 15 Canada; or	20 « avance » "advance"
	(c) any other agricultural product designated by the Governor in Council under subsection (2).	« campagne agricole » En ce qui concerne une récolte donnée, toute période d'au plus douze mois prévue par l'accord de garantie d'avance.
"crop unit" « unité de récolte »	"crop unit" means a unit of a crop, as defined in the advance guarantee agreement relating to the crop.	25 « campagne agricole » "crop year"
"crop year" « campagne agricole »	"crop year" means a period of 12 months or less specified for a crop in the advance guarantee agreement relating to the crop.	« carnet de livraison » Carnet de livraison au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la Commission canadienne du blé</i> .
"Her Majesty" « Sa Majesté »	"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.	25 « carnet de livraison » "permit book"
"lender" « prêteur »	"lender" means a financial institution, as defined in section 2 of the <i>Bank Act</i> , or any other legal entity that the Minister of Finance may designate for the purposes of this Act on the application of that entity.	« Commission » La Commission canadienne du blé, constituée en vertu de l'article 3 de la <i>Loi sur la Commission canadienne du blé</i> .
"marketing agency" « agence de commercialisation »	"marketing agency" means	30 « Commission » "Board"
	(a) an association of producers whose object is the marketing, under a cooperative plan, of agricultural products produced by the producers;	« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
	(b) a person engaged in the processing of agricultural products for marketing under a cooperative plan;	35 « ministre » "Minister"
40		« prêteur » Institution financière au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> ou toute autre entité juridique ayant été, à sa demande, agréée par le ministre des Finances pour l'application de la présente loi.
		35 « prêteur » "lender"
		« producteur » Le producteur d'un produit agricole qui est, selon le cas :
		40 « producteur » "producer"
	a) citoyen canadien ou résident permanent — au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ;	
	b) une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont 45 détenues par des citoyens canadiens ou des résidents permanents;	

	(c) a person authorized by one or more associations or persons mentioned in paragraphs (a) and (b) to market agricultural products under a single cooperative plan; or	5	c) une coopérative dont la majorité des membres sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents;
	(d) the Board.		d) une société de personnes ou autre association de personnes dont les associés ou membres qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents ont droit à au moins la moitié des profits.
“Minister” “ministre”	“Minister” means the Minister of Agriculture and Agri-Food.		Pour l’application des parties I et IV, y sont assimilées toutes autres personnes ou entités mentionnées aux alinéas a) à d) qui ont droit, à la date prévue pour l’application de la présente définition dans l’accord de garantie d’avance, à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, à tout ou partie de la récolte produite.
“permit book” “carnet de livraison”	“permit book” means a permit book, as defined in subsection 2(1) of the <i>Canadian Wheat Board Act</i> .	10	
“price guarantee agreement”, “accord de garantie des prix”	“price guarantee agreement” means an agreement under section 28.		
“producer” “producteur”	“producer” means a producer of an agricultural product who is	15	« produit agricole » Animal ou plante, ainsi que les aliments, les boissons et les autres produits qui en proviennent en tout ou en partie.
	(a) a Canadian citizen or a permanent resident;		« produit agricole »
	(b) a corporation a majority of whose voting shares are held by Canadian citizens or permanent residents;	20	“agricultural product”
	(c) a cooperative a majority of whose members are Canadian citizens or permanent residents; or		
	(d) a partnership or other association of persons where partners or members who are Canadian citizens or permanent residents are entitled to at least 50% of the profits of the partnership or association.	25	
	For the purposes of Parts I and IV, “producer” includes a person or entity mentioned in any of paragraphs (a) to (d) that is entitled to a crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor on a date specified for the purposes of this definition in an advance guarantee agreement. In this definition, “permanent resident” has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Immigration Act</i> .	30	« récolte » Selon le cas :
“repayment agreement”, “accord de remboursement”	“repayment agreement” means an agreement under subsection 10(2).	40	a) tout ou partie d’une ou de plusieurs productions végétales, issues de cultures ou naturelles, d’origine canadienne, non transformées et entreposées;
			b) le sirop d’érable ou le miel d’origine canadienne;
			c) tout autre produit agricole désigné par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2).
			30
			« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.
			« Sa Majesté »
			“Her Majesty”
			« unité de récolte » En ce qui concerne une récolte donnée, l’unité de récolte au sens de l’accord de garantie d’avance.
			« unité de récolte »
			“crop unit”

Designation
of crops by
Governor in
Council

(2) The Governor in Council may, by regulation, designate as a crop for the purposes of this Act any agricultural product grown or produced in Canada.

Related
producers

3. (1) Producers are related for the purposes of this Act if they do not deal with each other at arm's length.

Presumption

(2) In the absence of proof to the contrary, producers are presumed not to deal with each other at arm's length if they are related as follows:

(a) individuals who are cohabiting or are connected by

(i) blood relationship, in the sense that one is the child or other descendant of the other or one is the brother or sister of the other,

(ii) marriage, in the sense that one is married to the other or to a person who is connected with the other by blood relationship, or

(iii) adoption, in the sense that one has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other or as the child of a person who is connected with the other by blood relationship, otherwise than as a brother or sister;

(b) a corporation and a person who

(i) holds shares in the corporation,

(ii) is a member of a group of persons that holds shares in the corporation, or

(iii) is related, as described elsewhere in this subsection, to a person who holds shares in the corporation or to the member of the group;

35

(c) any two corporations if

(i) one person or group of persons holds shares in both corporations,

(ii) a person who holds shares in one of the corporations is related, as described elsewhere in this subsection, to a person who holds shares in the other corporation,

(iii) a person who holds shares in one of the corporations is related, as described

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pour l'application de la présente loi, désigner comme récolte tout produit agricole d'origine canadienne.

Désignation
de récoltes
par le
gouverneur
en conseil

3. (1) Pour l'application de la présente loi, des producteurs sont liés s'ils ont un lien de dépendance.

Producteurs
liés

(2) Sont, sauf preuve contraire, réputés avoir un lien de dépendance les producteurs se trouvant dans les situations suivantes :

Lien de
dépendance

a) s'agissant de deux particuliers, selon le cas :

(i) ils sont unis par les liens du sang, c'est-à-dire que l'un est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou l'un est le frère ou la soeur de l'autre,

(ii) ils sont unis par les liens du mariage, c'est-à-dire que l'un est marié à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang,

20

(iii) ils cohabitent,

(iv) ils sont unis par les liens de l'adoption, c'est-à-dire que l'un a été adopté, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang autrement qu'en qualité de frère ou de soeur;

b) s'agissant d'une personne morale et d'une autre personne, cette dernière, selon le cas :

30

(i) détient des actions de la personne morale,

(ii) est membre d'un groupe qui détient des actions de la personne morale,

(iii) est liée, aux termes de l'une des autres dispositions du présent article, au particulier qui détient des actions de la personne morale ou qui est membre d'un groupe qui détient de telles actions;

c) s'agissant de deux personnes morales :

40

(i) le même particulier ou le même groupe détient des actions des deux personnes morales,

(ii) un particulier qui détient des actions de l'une d'elle est lié, aux termes de l'une

45

<p>elsewhere in this subsection, to a member of a group of persons that holds shares in the other corporation, or</p> <p>(iv) they are both related, as described in paragraph (b) or subparagraph (i), (ii) or 5 (iii), to a third corporation;</p> <p>(d) members of the same group of persons; or</p> <p>(e) persons related, as described in paragraphs (a) to (c), to members of the same 10 group of persons.</p>	<p>des autres dispositions du présent article, à un particulier qui détient des actions dans l'autre,</p> <p>(iii) un particulier qui détient des actions de l'une d'elle est lié, aux termes de l'une 5 des autres dispositions du présent article, à un des membres d'un groupe qui détient des actions de l'autre,</p> <p>(iv) elles sont liées, aux termes des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ou de l'alinéa 10 b), à une troisième personne morale;</p> <p>d) ils font partie d'un même groupe de personnes;</p> <p>e) ils sont des particuliers liés, aux termes des alinéas a) à c), à des membres du même 15 groupe de personnes.</p>
<p>Groups of persons</p> <p>(3) For the purposes of subsection (2), "group of persons" means a producer that is a partnership, cooperative or other association of persons.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), « groupe » s'entend du producteur qui est une coopérative, une société de personnes n'ayant 15 pas la personnalité morale ou une autre 20 association de personnes.</p>

	PART I	PARTIE I
<p>ADVANCE PAYMENTS PROGRAM</p> <p><i>Advance Guarantee Agreements</i></p>	<p>PROGRAMME DE PAIEMENT ANTICIPÉ</p> <p><i>Accords de garantie d'avance</i></p>	
<p>Purpose</p> <p>4. The purpose of this Part is to improve marketing opportunities for crops of eligible producers by guaranteeing the repayment of the advances made to them as a means of improving cash-flow at or after harvest.</p>	<p>4. La présente partie a pour objet de favoriser la commercialisation des récoltes des producteurs admissibles en garantissant le remboursement des avances qui leur sont 25 octroyées afin d'augmenter leurs liquidités au moment de la récolte ou par la suite.</p>	<p>Groupe Objet</p>
<p>Agreements to guarantee repayment of advances</p> <p>5. (1) Subject to the other provisions of this Act, the Minister may make an agreement with an administrator for the purpose of guaranteeing the repayment of advances that the administrator makes to eligible producers 25 from money borrowed for the purpose of making the advances, together with any interest on the advances.</p>	<p>5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec un agent d'exécution en vue de 30 garantir le remboursement des avances que celui-ci consent à un producteur admissible au moyen d'emprunts contractés à cette fin, ainsi que celui des intérêts afférents.</p>	<p>Accord de garantie d'avance Objet</p>
<p>Administrator qualifications</p> <p>(2) The administrator must demonstrate to the Minister that</p> <p>(a) it represents eligible producers in an area who produce in that area a significant portion of the crop for which the advances will be made; and</p>	<p>(2) L'agent d'exécution doit démontrer au 35 ministre qu'il représente, dans une région, des producteurs admissibles y ayant produit une partie importante de la récolte pour laquelle les avances seront octroyées et qu'il peut remplir les obligations découlant de l'accord. 40</p>	<p>Agent d'exécution</p>

Terms and conditions

(b) the administrator is capable of meeting its obligations under the advance guarantee agreement.

(3) In addition to designating the crop and specifying any other terms and conditions governing advances and their repayment, the advance guarantee agreement must provide that the administrator agrees

- (a) to make an agreement with each buyer mentioned in subparagraph 10(2)(a)(i), other than the administrator, to withhold amounts as provided in that subparagraph and to remit them immediately to the administrator;
- (b) to withhold amounts as provided in subparagraph 10(2)(a)(i) in cases where the administrator is the buyer;
- (c) to make the advances from money borrowed from a lender;
- (d) to ensure that the interest rate on the money borrowed by the administrator will not exceed the rate specified in the advance guarantee agreement;
- (e) to take steps, in accordance with the terms and conditions of the advance guarantee agreement, to ensure that before an advance is made the crop is harvested, of marketable quality and adequately stored by the producer so as to remain of marketable quality until disposed of in accordance with the repayment agreement;
- (f) to repay the money it borrows from the lender, together with the interest, by paying to the lender, within the period specified in the advance guarantee agreement, the amounts the administrator receives as repayment of advances;
- (g) if a producer defaults, to pay
 - (i) to the lender, within the period specified in the advance guarantee agreement, the administrator's percentage, as determined under the regulations, of the amount of the producer's liability under paragraph 22(a), and
 - (ii) to the Minister within the same period the same percentage of the amount of interest paid by the Minister under subsection 9(1);

(3) L'accord de garantie d'avance prévoit, 5 outre la désignation de la récolte et les modalités régissant l'octroi et le remboursement des avances, l'obligation de l'agent d'exécution :

- a) de s'assurer que chaque acheteur visé au sous-alinéa 10(2)a(i) qui n'est pas un agent d'exécution signe avec lui un accord en vue d'effectuer les retenues visées à ce sous-alinéa et de les remettre aussitôt à ce dernier; 10
- b) lorsqu'il est lui-même l'acheteur, de retenir les montants visés au sous-alinéa 10(2)a(i);
- c) de verser les avances sur l'argent qu'il emprunte d'un prêteur; 15
- d) de s'assurer que le taux d'intérêt applicable à l'emprunt ne dépasse pas le taux fixé dans l'accord de garantie d'avance;
- e) de prendre des mesures, conformément à l'accord de garantie d'avance, en vue de 20 s'assurer, avant le versement de l'avance, que la récolte a été produite, est commercialisable et est entreposée de façon qu'elle reste commercialisable jusqu'à son aliénation en conformité avec l'accord de remboursement;
- f) de rembourser, avec les intérêts afférents, le prêteur sur les sommes qu'il reçoit en vue du remboursement des avances qu'il consent, dans le délai prévu par l'accord de garantie d'avance; 30
- g) dans le cas où le producteur admissible est en défaut :
 - (i) de verser au prêteur, dans le délai prévu par l'accord de garantie d'avance, 35 un pourcentage donné — déterminé conformément aux règlements — du montant dont le producteur est redevable au titre de l'alinea 22a),
 - (ii) de verser au ministre dans le même délai le pourcentage ainsi déterminé du montant des intérêts que le ministre a versés en vertu du paragraphe 9(1);

	(h) to pay to the Minister any additional interest resulting from its failure to make payments required by paragraphs (f) and (g); and	h) de verser au ministre les intérêts supplémentaires résultant de son omission de faire les paiements visés aux alinéas f) et g);
	(i) to pay to the Minister, within the period specified in the advance guarantee agreement, the Minister's percentage, as determined under the regulations, of an amount repaid to the administrator under a repayment agreement by a defaulting producer if the Minister has previously made a payment for the producer under subsection 23(1).	i) dans le cas où le ministre a effectué le versement prévu au paragraphe 23(1) et qu'après ce versement le producteur rembourse à l'agent d'exécution une partie de l'avance, de remettre au ministre sur le montant remboursé, dans le délai prévu par l'accord de garantie d'avance, un pourcentage de ce remboursement, déterminé conformément aux règlements.
Administration fees	(4) The administrator may charge fees to producers for administrative services, including fees for receiving and dealing with applications for advances and for administering advances. The fees may be charged only for the purpose of recovering administrative costs under this Part and are subject to any terms and conditions of the advance guarantee agreement.	(4) En vue de recouvrer les frais découlant de l'application de la présente partie, l'agent d'exécution peut, selon les modalités de l'accord de garantie d'avance, réclamer aux producteurs des droits pour la présentation et l'examen des demandes d'avances, l'octroi de celles-ci et tout autre service administratif.
Maximum contingent liability	(5) The aggregate contingent liability of Her Majesty in relation to principal outstanding under guarantees made under advance guarantee agreements must not at any time exceed \$1.9 billion, or any greater amount that the Governor in Council may prescribe by regulation.	(5) La totalité des obligations dont Sa Majesté se rend éventuellement débiteur en vertu d'accords de garantie d'avance ne peut dépasser, en capital impayé, 1,9 milliard de dollars ou tout montant supérieur fixé par règlement du gouverneur en conseil.
Obligations of administrators	6. A guarantee is not effective unless the administrator complies with this Act and the advance guarantee agreement.	6. La garantie n'a d'effet que si l'agent d'exécution se conforme aux dispositions de l'accord de garantie d'avance et de la présente loi.
Emergency advance	7. (1) Despite paragraph 5(3)(e), the advance guarantee agreement may authorize the administrator to pay a portion of an advance as an emergency advance to an eligible producer if the producer has difficulty harvesting a crop because of unusual weather conditions and it is reasonable to expect the crop to be harvested in a marketable condition. Payment of the emergency advance is subject to any terms and conditions set out in the advance guarantee agreement.	7. (1) Malgré l'alinéa 5(3)e), l'agent d'exécution peut, en conformité avec l'accord de garantie d'avance et les modalités qui y sont fixées, verser une partie de l'avance à titre d'avance de secours au producteur admissible qui éprouve des difficultés à faire une récolte en raison de conditions climatiques anormales, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la récolte pourra être faite et sera commercia-
Maximum amount	(2) The maximum amount of the emergency advance is the lesser of \$25,000 and 50% of the advance that the administrator expects to make to the producer on the basis of the amount of the crop that will be harvested.	(2) Le montant maximal de l'avance de secours se limite à 50 % — à concurrence de 25 000 \$ — du montant qui, selon l'agent d'exécution, pourrait être octroyé à titre d'avance garantie pour la partie de la récolte qui sera produite.

Lender guaranteee	8. A guarantee under the advance guarantee agreement may, with the approval of the Minister of Finance, be made to the lender instead of to the administrator if the Minister is satisfied that doing so will reduce the interest payable to the lender.	8. La garantie visée au paragraphe 5(1) peut, avec l'agrément du ministre des Finances, être donnée directement au prêteur, dans les cas où le ministre est convaincu de pouvoir réaliser ainsi des économies d'intérêts.	Garantie au prêteur
Payment of interest	9. (1) The Minister must, in relation to each producer, pay to the lender specified in the advance guarantee agreement the interest accruing during a crop year on the amounts borrowed by the administrator to pay the first \$50,000 of the total of the following amounts advanced during the crop year, or any shorter period specified in the advance guarantee agreement:	9. (1) Le ministre paye au prêteur mentionné dans l'accord de garantie d'avance, relativement à chaque producteur, les intérêts courus pendant une campagne agricole sur les sommes empruntées par l'agent d'exécution pour verser la première tranche de 50 000 \$ du total des avances ci-après octroyées au cours de cette campagne agricole ou au cours de la période plus courte prévue par l'accord de garantie d'avance :	Intérêts
	(a) amounts advanced to the producer for all their crops; and	a) la somme que le producteur reçoit à titre d'avance pour toutes ses récoltes;	
	(b) the percentage of the amounts advanced to all related producers for all their crops that is attributable to the producer under subsection (2).	b) la somme correspondant au pourcentage des avances reçues par des producteurs liés, pour toutes leurs récoltes, qui est attribuable, aux termes du paragraphe (2), au producteur visé à l'alinéa a).	
Attribution	(2) The amounts advanced to related producers are attributable to the producer as follows:	(2) Dans le cas où le producteur est lié à d'autres producteurs, la proportion qui lui est attribuable est :	Proportion
	(a) if the related producer is an individual, the attributable percentage is 100%;	a) de 100 %, si le producteur lié est un particulier;	
	(b) if the related producer is a corporation, the attributable percentage is the percentage of the voting shares that the producer holds in the related producer;	b) égale au pourcentage des actions avec droit de vote que le producteur détient du producteur lié, si celui-ci est une personne morale;	
	(c) if the related producer is a cooperative, the attributable percentage is the percentage prescribed by the regulations; and	c) égale au pourcentage fixé par règlement, si le producteur lié est une coopérative;	
	(d) if the producer and the related producer are partners or members of the same partnership or other association of persons, the attributable percentage is the percentage of the profits of the partnership or association to which the producer is entitled.	d) égale au pourcentage des profits auxquels le producteur a droit à titre d'associé ou de membre, selon le cas, d'une société de personnes ou de toute autre association de personnes, si le producteur et le producteur lié sont associés ou membres d'une même société de personnes ou autre association de personnes.	
Interest on emergency advances	(3) The Minister is not required to pay the interest for an emergency advance, unless the advance guarantee agreement provides for its payment.	(3) Sauf stipulation contraire de l'accord de garantie d'avance, le ministre n'est pas tenu, dans le cas d'une avance de secours, de payer les intérêts visés au paragraphe (1).	Intérêts dans le cas d'une avance de secours

Reduction of principal

(4) When an amount is repaid on account of a guaranteed advance, the amount on which the Minister must pay interest is reduced by the amount of the repayment.

Remboursement

5

Eligibility and Repayment

Eligibility requirements for producers

10. (1) For a producer to be eligible for a guaranteed advance during a crop year,

(a) the producer must, in accordance with any regulations, own the crop continuously and be responsible for marketing it;

(b) if the producer is an individual, the producer must have attained the age of majority in the province where his or her farming operation is carried on and must be principally occupied in that operation or be entitled to the crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor;

(c) if the producer is a corporation with only one shareholder, the shareholder must

(i) have attained the age of majority in the province where the producer's farming operation is carried on,

(ii) be principally occupied in that operation or be entitled to the crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor, and

(iii) agree in writing to be personally liable to the administrator for any liability of the producer under section 22 and to provide any security for the repayment of the advance that the administrator may require;

(d) if the producer is a corporation with two or more shareholders, a partnership, a cooperative or another association of persons,

(i) at least one of the shareholders, partners or members, as the case may be, must have attained the age of majority in the province where the producer's farming operation is carried on and must be principally occupied in that operation or be entitled to the crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor, and

45

(4) Les paiements faits par le producteur à l'agent d'exécution en vue du remboursement de l'avance garantie sont déduits d'abord du montant sur lequel le ministre paye des intérêts en vertu du paragraphe (1).

5

Conditions d'admissibilité et remboursement

Producteur admissible

10. (1) Le producteur est admissible à l'octroi d'une avance garantie pour une campagne agricole donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est, sous réserve des règlements, 10 propriétaire de la récolte de façon continue et responsable de sa commercialisation;

b) dans le cas où il s'agit d'un particulier, d'une part, il a atteint l'âge de la majorité dans la province où est située son exploitation agricole et, d'autre part, les travaux agricoles y constituent son activité principale ou il a droit à tout ou partie de la récolte à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire; 20

c) dans le cas où il s'agit d'une personne morale à actionnaire unique, celui-ci répond aux exigences suivantes :

(i) il a atteint l'âge de la majorité dans la province où est située l'exploitation 25 agricole,

(ii) les travaux agricoles y constituent son activité principale ou il a droit à tout ou partie de la récolte à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, 30

(iii) il s'engage personnellement par écrit envers l'agent d'exécution pour les sommes visées à l'article 22 et doit donner en garantie du remboursement de l'avance les sûretés que peut exiger l'agent d'exécution; 35

d) dans le cas où il s'agit d'une personne morale à plusieurs actionnaires, d'une société de personnes, d'une coopérative ou de toute autre association de personnes, elle 40 répond aux exigences suivantes :

(i) d'une part, au moins un des actionnaires, associés ou membres, selon le cas, a atteint l'âge de la majorité dans la province où est située l'exploitation 45 agricole et, d'autre part, les travaux

- (ii) each of the shareholders, partners or members, as the case may be, must agree in writing to be jointly and severally liable to the administrator for any liability of the producer under section 22 and 5 must provide any security for the repayment of the advance that the administrator may require;
- (e) the producer and, to the extent provided in the advance guarantee agreement, any 10 related producers must have repaid all guaranteed advances received during the previous crop year for a crop of the same designation, unless the Minister otherwise directs when staying a default under subsection 15 21(2) by the producer or any of the related producers;
- (f) the producer and, to the extent provided in the advance guarantee agreement, any 20 related producers must not be in default under a repayment agreement;
- (g) the producer must not be ineligible under subsection 21(4); and
- (h) the producer must not have given the crop as security ranking in priority to the 25 security interest created by section 12.

Sharing
security

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(h), the producer's eligibility is not affected by the administrator sharing its security interest with another lender in accordance with terms and 30 conditions specified in the advance guarantee agreement.

Eligible
producers
must make
repayment
agreements

(2) An eligible producer must make a repayment agreement with the administrator under which the producer agrees

(a) to repay the advance

(i) by selling the crop for which the advance is to be made to a buyer or buyers named by the administrator, and authorizing in writing each buyer to 40 withhold from any amount they pay to the producer for each crop unit an amount determined in accordance with the repay-

agricoles y constituent l'activité principale de celui-ci ou il a droit à tout ou partie de la récolte à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire,

(ii) tous les actionnaires, associés ou 5 membres, selon le cas, s'engagent solidairement par écrit envers l'agent d'exécution pour les sommes visées à l'article 22 et doivent donner en garantie du remboursement de l'avance les sûretés 10 que peut exiger l'agent d'exécution;

e) toutes les avances garanties, pour la récolte désignée dans l'accord de garantie d'avance de la campagne agricole antérieure, qui lui avaient été octroyées de même 15 que celles octroyées aux producteurs liés visés par cet accord ont été remboursées ou ont fait l'objet d'un sursis en vertu du paragraphe 21(2);

f) ni lui, ni les producteurs liés visés par 20 l'accord de garantie d'avance ne sont en défaut relativement à un accord de remboursement;

g) il n'est pas inadmissible aux termes du 25 paragraphe 21(4);

h) il n'a consenti, sur la récolte visée par l'avance garantie, aucune sûreté prenant rang avant la sûreté visée à l'article 12.

(1.1) Il est entendu que, pour l'application 30 de l'alinéa (1)h), le fait que l'agent d'exécution partage la sûreté visée à l'article 12 avec un autre prêteur dans les conditions prévues à l'accord de garantie d'avance ne change en rien l'admissibilité du producteur.

Partage de
sûreté

(2) Le producteur admissible signe avec 35 l'agent d'exécution un accord de remboursement dans lequel il s'engage :

a) à rembourser l'avance :

(i) en vendant la récolte visée par l'avance à un ou plusieurs acheteurs que l'agent 40 d'exécution désigne et en autorisant par écrit ceux-ci à retenir sur le prix de chaque unité de récolte le montant déterminé conformément au calendrier prévu dans l'accord,

Accord de
rembourse-
ment

45

<p>Terms and conditions governing emergency advances</p> <p>Required information</p> <p>Unmarketable crop</p> <p>Security interest in crop</p>	<p>ment schedule specified in the agreement,</p> <p>(ii) by selling or otherwise disposing of the crop for which the advance is to be made and paying directly to the administrator, for each crop unit in accordance with the terms and conditions specified in the agreement, an amount determined in accordance with the repayment schedule specified in the agreement, 5</p> <p>(iii) without proof that the crop has been sold, up to an amount prescribed by the regulations, or</p> <p>(iv) by a combination of the methods described in subparagraphs (i) to (iii); 10</p> <p>(b) to keep the crop adequately stored so as to remain of marketable quality until disposed of under the agreement; and</p> <p>(c) to comply with any other terms and conditions set out in the agreement, including terms and conditions governing the delivery of the crop and the payment of interest, both before and after any default.</p>	<p>(ii) en aliénant, notamment par vente, selon les conditions établies par l'accord, la récolte faisant l'objet de l'avance et en remettant à l'agent d'exécution, pour chaque unité de récolte, le montant 5 déterminé conformément au calendrier prévu dans l'accord,</p> <p>(iii) en lui versant, sans preuve de vente de la récolte, telle somme, à concurrence du maximum fixé par règlement, 10</p> <p>(iv) en combinant les moyens visés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii);</p> <p>b) à s'assurer que la récolte sera entreposée de façon à rester commercialisable jusqu'à son aliénation en conformité avec l'accord; 15</p> <p>c) à respecter toutes autres modalités de l'accord, notamment en ce qui concerne la livraison des récoltes ou le paiement d'intérêts, et ce, avant et après la défaillance.</p>
	<p>(3) Terms and conditions in the advance guarantee agreement relating to emergency advances must also be included in the repayment agreements of producers who receive those advances.</p>	<p>(3) Les modalités relatives au versement 20 d'une avance de secours qui figurent dans l'accord de garantie d'avance doivent être incluses dans l'accord de remboursement des producteurs qui reçoivent ces avances.</p>
	<p>(4) The producer must provide to the administrator any information that it requests 30 for the purpose of applying this Act.</p>	<p>(4) Le producteur est tenu de donner à 25 l'agent d'exécution tous les renseignements que celui-ci lui demande pour l'application de la présente loi.</p>
	<p>11. If a crop for which a guaranteed advance is made ceases to be in marketable condition, in whole or in part, the producer becomes liable to repay immediately to the administrator that portion of the guaranteed advance, together with the interest on it from the date of the advance, that is attributable to the unmarketable portion of the crop.</p>	<p>11. Lorsque la récolte faisant l'objet d'une avance garantie n'est plus commercialisable 30 en tout ou en partie, le producteur admissible doit sans délai remettre à l'agent d'exécution qui lui a consenti cette avance la partie de celle-ci correspondant à la partie non commercialisable de la récolte ainsi que les 35 intérêts courus à partir de la date d'octroi de l'avance.</p>
	<p>12. An administrator that makes a guaranteed advance to a producer has a security interest in the crop for which the advance was made, and in any crop subsequently grown by the producer, for the amount of the producer's liability under sections 22 and 23.</p>	<p>12. S'il consent une avance garantie à un producteur pour la récolte d'une campagne agricole donnée, l'agent d'exécution dispose 40 d'une sûreté sur cette récolte et sur les récoltes de campagnes agricoles subséquentes pour les 45 sommes dont le producteur est redevable au titre des articles 22 et 23.</p>

	<i>Canadian Wheat Board</i>	<i>Commission canadienne du blé</i>	
Powers to make arrangements and agreements	13. (1) For the purpose of making guaranteed advances under this Act, the Board may make any arrangements, contracts or agreements that it considers necessary or advisable for the administration of this Part, including borrowing money by any means, for example, by issuing, reissuing, selling and pledging bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness of the Board.	13. (1) La Commission peut, en vue d'octroyer des avances en application d'un accord de garantie d'avance, prendre les dispositions et conclure les contrats ou accords qu'elle estime utiles à l'application de la présente partie et notamment emprunter des fonds ou en recueillir au moyen, entre autres, de l'émission, de la réémission, de la vente et de la mise en gage de ses propres obligations, débentures, billets ou autres titres de créance.	Pouvoir d'emprunter et de conclure des contrats
Borrowing guarantee	(2) The Minister of Finance may, subject to any terms and conditions approved by the Governor in Council, guarantee the repayment of money borrowed under subsection (1) together with the interest on it.	(2) Le ministre des Finances peut, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, garantir le remboursement des fonds visés au paragraphe (1) ainsi que des intérêts afférents.	Garantie du ministre des Finances
Cash purchase tickets	14. Despite the <i>Canada Grain Act</i> , the manager or operator of an elevator or other person authorized by the Board to make guaranteed advances on its behalf may make advances by means of cash purchase tickets.	14. Par dérogation à la <i>Loi sur les grains du Canada</i> , toute personne — y compris le directeur ou l'exploitant d'un silo — autorisée par la Commission à verser des avances en son nom peut verser celles-ci sous forme de bons de paiement.	Bons de paiement
Non-application of certain provisions	15. (1) Paragraphs 5(3)(c) and (f), subparagraph 5(3)(g)(i) and paragraph 5(3)(h) do not apply to the Board.	15. (1) Les alinéas 5(3)c et f), le sous-alinéa 5(3)g(i) et l'alinéa 5(3)h ne s'appliquent pas à la Commission.	Non-application de certaines dispositions
Payment of interest by Minister	(2) Interest payable by the Minister under subsection 9(1) in relation to amounts borrowed by the Board is payable to the Board.	(2) Dans les cas où la Commission est l'agent d'exécution, le ministre lui paye les intérêts visés au paragraphe 9(1).	Intérêts
Delivery of permit book	16. (1) At any time after a producer applies to the Board for an advance, the Board may require the producer to deliver to it any permit book issued to the producer or to any related producer.	16. (1) La Commission peut en tout temps exiger qu'un producteur ayant fait une demande d'avance garantie lui remette un ou plusieurs carnets de livraison de même qu'un ou plusieurs de ceux, le cas échéant, des producteurs liés.	Carnet de livraison
Endorsement	(2) The Board may require an endorsement to be made in the permit book in a form specified by the Board, indicating that amounts for all crops delivered under the permit book must be deducted and paid to the Board in accordance with the repayment agreement with the producer.	(2) La Commission peut exiger que le carnet porte la mention, en la forme prévue par celle-ci, selon laquelle des déductions doivent être faites au profit de la Commission relativement à la totalité des récoltes livrées au titre du carnet aux termes de l'accord de remboursement.	Mention : avance
Deductions on delivery	17. (1) If a delivery of a crop is made under a permit book that bears an endorsement, the person receiving the delivery shall (a) deduct and pay to the Board, in priority to all other persons, the portion of the payment for the crop that the repayment	17. (1) Lorsque la livraison d'une récolte est faite aux termes d'un carnet de livraison portant la mention prévue au paragraphe 16(2), quiconque prend livraison de la récolte :	Déductions sur les livraisons

	<p>agreement with the producer authorizes to be deducted from each payment until the advance has been repaid; and</p>	<p>a) déduit et paye à la Commission, en priorité sur toute autre personne, la fraction du paiement relatif à la récolte que l'accord de remboursement autorise à déduire sur chaque acompte à la livraison, tant que 5 l'avance n'a pas été remboursée;</p>
	<p>(b) make an appropriate entry of the deduction in the permit book and in any other permit book that has the same endorsement and is presented to the person receiving the delivery.</p>	<p>b) porte la déduction à ce carnet de livraison ainsi qu'à tout autre carnet qui porte la même mention et qui lui est présenté.</p>
	<p>(2) When the guaranteed advance has been repaid, the Board must cancel the endorsement.</p>	<p>(2) Lorsque l'avance garantie a été remboursée, la Commission annule la mention.</p>
		Annulation de la mention
	<p>18. A producer whose permit book has been endorsed under subsection 16(2) is not entitled to receive and shall not use any other permit book, including a permit book of any related producer, in substitution for the endorsed permit book for the same or any subsequent crop year, unless the guaranteed advance is repaid or the endorsement is also made in the other permit book.</p>	<p>18. Lorsque le carnet de livraison porte la mention prévue au paragraphe 16(2), le producteur n'a pas le droit, tant qu'il n'a pas remboursé l'avance, de recevoir ou d'utiliser un autre carnet, notamment celui d'un producteur lié, en remplacement de ce premier carnet, pour la même campagne agricole ou une campagne subséquente, sauf si la mention y est également faite.</p>
		Mentions dans les carnets de livraison
		20
		Montant de l'avance
	<p>19. (1) The amount of an advance eligible for a guarantee under this Part is calculated by multiplying</p>	<p>19. (1) La détermination du montant de l'avance susceptible d'être garantie en vertu de la présente partie se fait par la multiplication des facteurs suivants :</p>
	<p>(a) the number of crop units for which the advance is to be made</p>	<p>a) le nombre d'unités de récolte visées par l'avance proposée;</p>
	<p>by</p>	<p>b) le taux unitaire fixé dans l'accord de garantie d'avance pour cette récolte au cours de la campagne agricole en cause.</p>
		30
		Taux unitaire
	<p>(b) the rate per crop unit specified in the advance guarantee agreement for that crop in the crop year in which the advance is made.</p>	<p>(2) L'accord de garantie d'avance peut prévoir, pour les différentes régions où une récolte est produite, différents taux unitaires pour celle-ci qui ne peuvent dépasser la moitié de ce que le ministre estime être le prix moyen qui sera payé aux producteurs pour cette récolte dans la région concernée.</p>
		35
		Maximum annuel
	<p>20. (1) The maximum amount of advances in any crop year that are eligible for a guarantee under this Act</p>	<p>20. (1) Durant une campagne agricole, le montant maximal des avances qui peuvent être garanties en vertu de la présente loi :</p>
	<p>(a) for a particular crop produced by an eligible producer, is an amount specified in the advance guarantee agreement for that crop; and</p>	<p>a) est, à l'égard du producteur admissible pour une récolte donnée, prévu par l'accord de garantie d'avance;</p>
		40
		Maximum annuel

(b) for all crops produced by the producer or by any related producers, to the extent that advances for the crops are attributable to the producer under subsection (2), is the lesser of \$250,000 and an amount determined by 5 the Minister.

Attribution

(2) Amounts advanced to related producers are attributable to the producer as follows:

- (a) if the related producer is an individual, the attributable percentage is 100%; 10
- (b) if the related producer is a corporation, the attributable percentage is the percentage of the voting shares that the producer holds in the related producer;
- (c) if the related producer is a cooperative, 15 the attributable percentage is the percentage prescribed by the regulations; and
- (d) if the producer and the related producer are partners or members of the same partnership or other association of persons, 20 the attributable percentage is the percentage of the profits of the partnership or association to which the producer is entitled.

Circumstances constituting default

21. (1) For the purposes of this Part, a 25 producer is in default under a repayment agreement if the producer

- (a) has not met any of their obligations under the agreement within 20 days after the day on which the administrator mails or 30 delivers a notice to the producer stating that the producer has had, in the opinion of the administrator, adequate opportunity to meet the obligation, and requesting the producer to meet it; 35
- (b) has not met all of their obligations under the agreement at the end of the crop year in which the advance was made;
- (c) has not met all of their obligations under the agreement when the producer files an 40 assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or a receiving order is made under that Act against the producer;

b) relativement à l'ensemble des récoltes produites par le producteur admissible ou, dans la mesure où les avances lui sont attribuables conformément au paragraphe (2), produites par les producteurs liés 5 pendant cette campagne agricole ne peut dépasser 250 000 \$ ou le montant inférieur fixé par le ministre.

(2) Dans le cas où le producteur est lié à d'autres producteurs, la proportion des avan-10 ces qui lui est attribuable est :

- a) de 100 %, si le producteur lié est un particulier;
- b) égale au pourcentage des actions avec droit de vote que le producteur détient du 15 producteur lié, si celui-ci est une personne morale ;
- c) égale au pourcentage fixé par règlement, si le producteur lié est une coopérative;
- d) égale au pourcentage des profits aux-20 quels le producteur a droit à titre d'associé ou de membre, selon le cas, d'une société de personnes ou de toute autre association de personnes, si le producteur et le producteur lié sont associés ou membres d'une même25 société de personnes ou autre association de personnes.

Default

Défaillance

21. (1) Pour l'application de la présente partie, un producteur est en défaut relative-30-ment à l'accord de remboursement dans les cas suivants :

- a) il ne donne pas suite, dans les vingt jours suivant son envoi par la poste ou sa remise, à l'avis que lui transmet l'agent d'exécution indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la 35 possibilité de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose cet accord et lui enjoignant de s'exécuter;
- b) il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord à la date 40 où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie;
- c) à la date où, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soit il fait une cession de biens, soit une ordonnance de 45

Défaillance

(d) at any time breaches an obligation under the agreement; or
 (e) provides false or misleading information to the administrator for the purpose of obtaining a guaranteed advance, or evading 5 compliance with an undertaking to repay it.

séquestration est rendue contre lui, il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'accord;

d) il manque, à un moment quelconque, à une obligation de cet accord; 5

e) il donne des renseignements faux ou trompeurs à l'agent d'exécution pour obtenir une avance garantie ou se soustraire à l'obligation de la rembourser.

Stay of default

(2) If a default is impending, the Minister may, at the request of the administrator, order the default to be stayed for a specified period on any terms that the Minister may establish. 10

(2) Lorsque la défaillance du producteur est 10 Sursis imminente, le ministre peut, à la demande d'un agent d'exécution et selon les modalités qu'il peut fixer, surseoir à la mise en défaut pour une période déterminée.

When default ceases

(3) A producer ceases to be in default on the full discharge of the producer's liability under sections 22 and 23.

(3) Le producteur cesse d'être en défaut dès 15 Cessation du défaut qu'il s'acquitte de toutes les obligations dont il est redevable au titre des articles 22 et 23.

Ineligibility period

(4) An advance guarantee agreement may provide that a producer continues to be 15 ineligible for a guaranteed advance for any period specified in the agreement, even though the producer has ceased to be in default.

(4) L'accord de garantie d'avance peut prévoir que même si le producteur a cessé d'être en défaut, il continue d'être inadmissible à l'octroi d'une avance garantie pour toute période qui y est prévue. Refus de garantir

Liability of defaulting producer to administrator

22. A producer who is in default under a 20 repayment agreement is liable to the administrator for

22. Le producteur défaillant est redevable à l'agent d'exécution de ce qui suit :

a) le montant non remboursé de l'avance 25 garantie;

b) les intérêts sur le montant non remboursé de l'avance garantie calculés au taux prévu dans l'accord de remboursement, courus à partir de la date du versement de l'avance; 30

c) les frais engagés par celui-ci pour recouvrer les montants visés aux alinéas a) et b), y compris les frais juridiques approuvés par le ministre.

Obligations du producteur défaillant envers l'agent d'exécution

Payments to be made by Minister

23. (1) If a producer is in default under a repayment agreement and the Minister receives a request for payment from the administrator, the Minister must, subject to any regulations made under paragraph 40(g), pay to the lender or the administrator, as specified in the advance guarantee agreement, an amount equal to the Minister's percentage of 35

23. (1) Le ministre doit, après réception 35 Paiement ministériel d'une demande en ce sens de l'agent d'exécution, remettre à celui-ci ou au prêteur, conformément à l'accord de garantie d'avance et sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 40g), le pourcentage réglementaire de 40 la dette correspondant à la responsabilité du ministre pour les sommes mentionnées aux 40

(a) the amounts mentioned in paragraphs 22(a) and (c); and

(b) the interest at the rate specified in the advance guarantee agreement on the outstanding amount of the advance, calculated from the date of the advance.

Subrogation

(2) The Minister is, to the extent of any payment under subsection (1), subrogated to the administrator's rights against the producer in default and against persons who are personally liable under paragraphs 10(1)(c) and (d).

Recovery of interest and costs

(3) The producer is liable to the Minister for interest on the subrogated amount, calculated in accordance with the repayment agreement, and the costs incurred by the Minister to recover that amount, including legal costs.

Board deductions

24. (1) If a producer is in default under a repayment agreement with the Board or any other administrator, the Board may, for the purpose of repaying the producer's liability under sections 22 and 23, make deductions from any amounts owing under section 33 of the *Canadian Wheat Board Act* to the producer or to another producer whose permit book the producer uses.

Liability extinguished

(2) On making the deduction, the Board's liability to the producer is extinguished to the extent of the deduction.

Payments out of the C.R.F.

25. Payments that the Minister or the Minister of Finance is liable to make under this Part are to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

alinéas 22a) et c) et les intérêts sur le montant non remboursé de l'avance garantie calculés au taux prévu dans l'accord de garantie d'avance, courus à partir de la date du versement de l'avance.

5

(2) Le ministre est subrogé dans les droits de l'agent d'exécution contre le producteur défaillant et les personnes qui se sont engagées personnellement au titre des alinéas 10(1)c) et d), à concurrence du paiement qu'il fait au titre du paragraphe (1).

(3) Le producteur est redevable au ministre des frais engagés par celui-ci pour procéder au recouvrement en vertu du paragraphe (2), y compris les frais juridiques et les intérêts sur le montant des frais calculés conformément à l'accord de remboursement.

24. (1) Dans le cas où le producteur est en défaut aux termes de l'accord de remboursement — quel que soit l'agent d'exécution —, la Commission peut déduire, des paiements dus au producteur au titre de l'article 33 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, les sommes dont ce dernier ou tout autre producteur dont il a utilisé le carnet de livraison est redevable au titre des articles 22 et 23.

Subrogation

Frais engagés par le ministre

Déductions faites par la Commission

(2) La Commission n'est pas redevable au producteur des déductions faites en vertu du paragraphe (1).

25. Les paiements qui incombent au ministre ou au ministre des Finances, sous le régime de la présente partie, sont faits sur le Trésor.

Paiements sur le Trésor

PART II

PRICE POOLING PROGRAM

Purpose

26. The purpose of this Part is to facilitate the marketing of agricultural products under cooperative plans by guaranteeing minimum average prices of products sold by marketing agencies.

Conditions for price guarantee agreements

27. The Minister may, with the approval of the Minister of Finance, establish conditions under which price guarantee agreements may be made.

PARTIE II

MISE EN COMMUN DES PRIX

26. La présente partie a pour objet de faciliter la commercialisation, en application de plans coopératifs, de produits agricoles en garantissant aux agences de commercialisation un prix moyen minimal pour la vente de ces produits.

Objet

27. Le ministre peut, avec l'agrément du ministre des Finances, fixer des conditions auxquelles le ministre peut conclure les accords de garantie des prix.

Agrément du ministre des Finances

Minister may make agreements

Contents of agreement

Requirements for marketing agency

28. (1) Once the Minister has established the conditions, the Minister may make a price guarantee agreement with a marketing agency.

(2) The price guarantee agreement must provide that

(a) the Minister is to pay amounts based on the difference obtained by subtracting

(i) the average wholesale price of an agricultural product

from

(ii) the initial payment made by the marketing agency for the agricultural product, together with the marketing agency's costs;

(b) the initial payment and the marketing agency's costs applicable to the agricultural product are those relating to the volume, grade, type and variety of the product at the time of sale;

(c) the average wholesale price is to be a reasonable price, as determined at the time of sale and, in case of a dispute, the Minister determines the price;

(d) the initial payment, the marketing agency's costs and the average wholesale price are to be determined in the manner specified in the agreement, including specified maximum amounts; and

(e) the marketing agency is to comply with this Part and any other terms and conditions specified in the agreement.

(3) The cooperative plan administered by the marketing agency must apply to

(a) a significant portion of the producers in the area where the plan applies; or

(b) a significant portion of the agricultural product produced in that area.

In addition, the Minister must be satisfied that marketing the product under the cooperative plan will benefit the producers.

28. (1) Une fois les conditions fixées en vertu de l'article 27, le ministre peut conclure avec une agence de commercialisation un accord de garantie des prix.

5 (2) L'accord de garantie des prix doit prévoir les éléments suivants :

a) l'obligation du ministre de payer les sommes qui sont déterminées en soustrayant le prix de gros moyen d'un produit agricole du paiement initial fait pour ce produit par l'agence de commercialisation augmenté de ses frais;

b) le paiement initial et les frais de l'agence de commercialisation sont ceux se rapportant au volume, au type, à la catégorie ou à la variété de produit agricole au moment de la vente;

c) le fait que le prix de gros moyen doit être un prix raisonnable, déterminé au moment de la vente, et que, en cas de litige, il est fixé par le ministre;

d) le mode de détermination du paiement initial, du prix de gros moyen et des frais de l'agence de commercialisation de même que leur montant maximal;

e) l'obligation de l'agence de commercialisation de respecter les dispositions de la présente partie ainsi que toutes autres modalités prévues par l'accord.

(3) L'agence de commercialisation administre un plan coopératif qui s'applique à la commercialisation du produit agricole d'une proportion importante de producteurs d'une région donnée ou à une proportion importante du produit agricole qui a été produit dans cette région. Le ministre doit être convaincu que la commercialisation du produit agricole conformément à ce plan coopératif profitera à ces producteurs.

Accord de garantie des prix

Agence de commercialisation

Cooperative plan

(4) The cooperative plan must be an agreement or arrangement for marketing that provides for

- (a) an initial payment to producers for delivery, in accordance with the agreement or arrangement, of an agricultural product produced in Canada;
- (b) pooling the proceeds of the sale of the agricultural product;
- (c) equal returns to the producers for like 10 grades, varieties and types of the agricultural product; and
- (d) returning to the producers the proceeds of the sale of all of the agricultural product delivered under the agreement or arrangement and produced during a period of 12 months or less specified in the agreement or arrangement, after deducting the marketing agency's costs and any reserves.

Production and delivery of product

29. (1) The agricultural product must be

- (a) produced by the producer who received the initial payment during the period specified under paragraph 28(4)(d); and
- (b) delivered during that period to the marketing agency under a single cooperative plan.

Discontinuing delivery

(2) During the period specified under paragraph 28(4)(d), the Minister may give notice to the marketing agency that the price guarantee agreement will not apply to any 30 quantity of the agricultural product delivered after the date specified in the notice.

Payment of liabilities under agreement

30. The Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, pay out of the Consolidated Revenue Fund any 35 amount that the Minister of Agriculture and Agri-Food becomes liable to pay under a price guarantee agreement.

(4) Le plan coopératif est constitué d'un accord ou d'une entente visant la commercialisation de produits agricoles qui prévoit que :

- a) l'agence de commercialisation verse un paiement initial aux producteurs pour tout 5 produit agricole ayant été produit au Canada qui lui est livré conformément aux dispositions de l'accord ou de l'entente;
- b) les recettes de la vente des produits agricoles sont mises en commun; 10
- c) chaque producteur reçoit sa quote-part des profits pour les produits agricoles du même type, de la même catégorie et de la même variété;
- d) les producteurs reçoivent le produit de la 15 vente de tous les produits agricoles livrés conformément aux dispositions de l'accord ou de l'entente et qui ont été produits au cours d'une période d'au plus douze mois qui y est précisée, déduction faite, le cas 20 échéant, des frais de l'agence de commercialisation ainsi que des réserves.

29. (1) Le produit agricole doit être produit par le producteur ayant reçu le paiement initial durant la période visée à l'alinéa 28(4)d) et 25 livré pendant celle-ci à une agence de commercialisation selon un même plan coopératif.

Plan coopératif

Produit agricole

Cessation de la livraison

(2) Le ministre peut, au cours de la période visée à l'alinéa 28(4)d), donner à l'agence de commercialisation un avis indiquant que l'accord de garantie des prix ne pourra s'appliquer aux produits agricoles livrés après la date qu'il précise.

30. Les paiements qui incombent au ministre aux termes des accords de garantie des prix 35 sont faits sur le Trésor par le ministre des Finances, avec l'agrément du gouverneur en conseil.

Paiements sur le Trésor

Powers of Minister

Limitation

Cost recovery regulations

GOVERNMENT PURCHASES PROGRAM

31. (1) The Minister may, with the authorization of the Governor in Council,

(a) sell or deliver agricultural products to a government or government agency of any country under an agreement made by Her

Majesty with the government or government agency, and for that purpose may purchase agricultural products and make any arrangements for their purchase, sale or delivery that the Minister considers necessary or desirable;

(b) purchase, or negotiate contracts for the purchase of, agricultural products on behalf of a government or government agency of any country;

(c) buy, sell or import agricultural products;

(d) require any person on reasonable notice to give, at a specified time, any information about agricultural products that may be necessary for the administration of this Part; and

(e) store, transport or process agricultural products, or make contracts for their storage, transportation or processing.

(2) Except with the approval of the Governor in Council, the Minister may not sell an agricultural product under paragraph (1)(a) or (c) at a price lower than the purchase price plus handling, storage and transportation costs.

PART III

PARTIE III

ACHATS GOUVERNEMENTAUX

31. (1) Le ministre peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil :

a) vendre ou livrer des produits agricoles à des gouvernements ou des organismes publics étrangers conformément à des accords conclus entre le Canada et ces gouvernements ou organismes et acheter les produits agricoles et prendre les mesures qu'il estime utiles en vue de toutes ces opérations;

b) acheter des produits agricoles ou négocier des contrats en vue de leur achat pour le compte d'un gouvernement d'un pays ou d'un organisme public étranger;

c) acheter, vendre ou importer des produits agricoles;

d) exiger avec préavis raisonnable, pour la date qu'il précise, la communication des renseignements — concernant des produits agricoles — qui peuvent être nécessaires à l'application de la présente partie;

e) emmagasiner, transporter ou transformer des produits agricoles, ou conclure des contrats à cet effet.

(2) Sauf approbation du gouverneur en conseil, le ministre ne peut vendre de produits agricoles sous le régime des alinéas (1)a) ou c) à un prix inférieur au prix d'achat, augmenté des frais de manutention, d'emmagasinage et de transport.

Pouvoirs du ministre

10

Restriction

30

PART IV
GENERAL PROVISIONS*Contractual and Financial Matters*

32. For the purpose of recovering costs incurred by the Minister under this Act, the Minister may make regulations for charging fees related to making advance guarantee agreements and price guarantee agreements and fees for any other services provided by the Minister under this Act.

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Contrats et finances*

32. Le ministre peut, par règlement, en vue de recouvrer les frais engagés par lui pour l'application de la présente loi, fixer les droits à percevoir relativement aux accords de garantie d'avance, aux accords de garantie des prix et à tout autre service qu'il offre au titre de la présente loi.

Recouvrement des droits

PART IV

PARTIE IV

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Contractual and Financial Matters**Contrats et finances*

Expenditures
of the Board

33. All expenditures made by the Board in the administration of this Act, other than those reimbursed to the Board by the Minister under section 23, are deemed to be expenses of the Board for the purposes of section 33 of the *Canadian Wheat Board Act*.

Dépenses de
la
CommissionInformation
relating to
advance
guarantees

34. (1) An administrator commits an offence if, for the purpose of obtaining a guarantee from the Minister under Part I or evading compliance with any obligation relating to the guarantee, the administrator

- (a) gives false or misleading information to the Minister; or
- (b) fails to disclose any relevant information to the Minister.

Infractions :
agents
d'exécutionInformation
relating to
guaranteed
advances

(2) A person commits an offence if, for the purpose of obtaining a guaranteed advance under Part I, or evading, or helping someone evade, compliance with an undertaking to repay it, the person

- (a) gives false or misleading information to an administrator or to the Minister; or
- (b) fails to disclose any relevant information to an administrator or to the Minister.

Infractions :
renseigne-
mentsDeductions
and entries in
permit books

(3) A person who contravenes section 17 commits an offence.

Infractions :
déductionsUse of permit
books

(4) A person who uses a permit book in contravention of section 18 commits an offence.

Infraction :
carnets de
livraisonInformation
relating to
price
guarantee
agreements

35. (1) A marketing agency commits an offence if, for the purpose of negotiating a price guarantee agreement, or obtaining a payment or evading compliance with any obligation under the agreement, the marketing agency

Infractions :
agences de
commerciali-
sation

- (a) gives false or misleading information to the Minister; or
- (b) fails to disclose any relevant information to the Minister.

33. Les dépenses faites par la Commission pour l'application de la présente loi, mises à part celles que le ministre lui rembourse au titre de l'article 23, sont assimilées aux 5 dépenses de la Commission visées à l'article 5 33 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

*Offences and Punishment**Infractions et peines*

34. (1) Commet une infraction l'agent d'exécution qui, pour obtenir la garantie d'une avance sous le régime de la partie I, ou afin de 10 se soustraire aux obligations qui en découlent :

- a) soit donne des renseignements faux ou trompeurs au ministre;
- b) soit omet de lui communiquer tout 15 renseignement utile.

(2) Commet une infraction quiconque, pour obtenir une avance garantie sous le régime de la partie I, ou pour se soustraire ou pour aider quelqu'un à se soustraire à l'obligation de 20 rembourser une telle avance :

- a) soit donne des renseignements faux ou trompeurs à un agent d'exécution ou au ministre;
- b) soit omet de leur communiquer tout 25 renseignement utile.

(3) Commet une infraction quiconque omet de se conformer à l'article 17.

(4) Commet une infraction quiconque utilise un carnet de livraison en contravention de 30 l'article 18.

35. (1) Commet une infraction l'agence de commercialisation qui, pour négocier un accord de garantie des prix, obtenir un paiement au titre de celui-ci ou se soustraire aux 35 obligations qui en découlent :

- a) soit donne des renseignements faux ou trompeurs au ministre;
- b) soit omet de lui communiquer tout 40 renseignement utile.

Information relating to payments	(2) A person commits an offence if, for the purpose of obtaining a payment under Part II, the person	(2) Commet une infraction quiconque, pour obtenir un paiement sous le régime de la partie II :	Infractions : renseignements
Non-compliance with information requirements	(a) gives false or misleading information to a marketing agency or to the Minister; or (b) fails to disclose any relevant information to a marketing agency or to the Minister.	5 a) soit donne des renseignements faux ou trompeurs à une agence de commercialisation ou au ministre; b) soit omet de leur communiquer tout renseignement utile.	5
Evidence of requirements	36. (1) A person who does not comply with a requirement to provide information under paragraph 31(1)(d) commits an offence.	36. (1) Quiconque ne se conforme pas à l'exigence de communication des renseignements prévue à l'alinéa 31(1)d) commet une infraction.	Non-communication de renseignements
Punishment	(2) In a prosecution under subsection (1), evidence of a requirement may be given by the production of a copy of the requirement appearing to be certified as a copy by the Minister or another official of the Department of Agriculture and Agri-Food.	(2) Dans les poursuites pour infraction au paragraphe (1), la preuve que le ministre a exigé la communication des renseignements peut se faire par la production d'une copie censée certifiée conforme par le ministre ou tout autre représentant du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.	Preuve
Prosecution of partnership	37. A producer, administrator, marketing agency or other person who commits an offence under this Act is (a) if the offence is committed wilfully, liable on proceedings by way of indictment to a fine of not more than \$500,000, to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; and (b) in any other case, liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000, to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.	20 25 37. Toute personne — producteur, agent d'exécution, agence de commercialisation ou autre — qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité : a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, lorsque l'infraction est commise intentionnellement; b) par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, dans tous les autres cas.	Peine
Officers, etc., of corporations or partnerships	38. (1) A prosecution under this Act against a partnership may be brought in the name of the partnership and, for the purpose of the prosecution, the partnership is deemed to be a person. Anything done or omitted by a partner or agent of the partnership within the scope of their authority to act on behalf of the partnership is deemed to have been done or omitted by the partnership.	38. (1) Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être intentées contre une société de personnes; celle-ci est alors réputée avoir la personnalité morale. Les actes ou omissions commis par des associés ou mandataires dans l'exercice des pouvoirs que la société leur confère sont réputés avoir été commis par celle-ci.	Poursuites judiciaires contre les sociétés de personnes
	(2) If a corporation or partnership commits an offence under this Act, whether or not it has been prosecuted or convicted, any officer, director, partner or agent of the corporation or partnership who directed, authorized, ass	(2) En cas de perpétration, par une personne morale ou une société de personnes, d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs, associés ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou	Personnes morales, dirigeants, etc.

Limitation period	ented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence.	qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ou la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.	5
Governor in Council regulations	39. A prosecution under this Act may be instituted no later than five years after the act or omission giving rise to the prosecution occurred.	39. Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter de la perpétration.	Prescription
<i>Regulations</i>			
(40.) (1) The Governor in Council may make regulations	40. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements du gouverneur en conseil	10
(a) defining (i) "supported" for the purposes of the definition "administrator" in subsection 2(1), (ii) "non-processed" for the purposes of the definition "crop" in subsection 2(1), and (iii) "continuously own" and "responsible for marketing" for the purposes of paragraph 10(1)(a);	a) définir « approuvé » pour l'application de la définition de « agent d'exécution » au paragraphe 2(1), « non transformée » pour l'application de la définition de « récolte » au paragraphe 2(1), « propriétaire de la récolte de façon continue » et « responsable de la commercialisation » pour l'application de l'alinéa 10(1)a); b) déterminer, pour l'application du paragraphe 5(2), ce qui constitue une partie importante de la récolte;	20	
(b) for determining for the purposes of paragraph 5(2)(a) what is a significant portion of a crop;	c) déterminer la formule devant servir au calcul du pourcentage visé à l'alinéa 5(3)g); ce pourcentage doit être d'au moins 1 % et d'au plus 15 %;	25	
(c) for determining a method of calculating the administrator's percentage mentioned in paragraph 5(3)(g), but the percentage must be at least 1% and not more than 15%;	d) déterminer la formule devant servir au calcul du pourcentage visé à l'alinéa 5(3)i) et au paragraphe 23(1);	30	
(d) for determining a method of calculating the Minister's percentage mentioned in paragraph 5(3)(i) and subsection 23(1);	e) déterminer le pourcentage visé aux alinéas 9(2)c) et 20(2)c);	35	
(e) prescribing attributable percentages for the purposes of paragraphs 9(2)(c) and 20(2)(c);	f) fixer un montant pour l'application du sous-alinéa 10(2)a)(iii);	40	
(f) prescribing an amount for the purposes of subparagraph 10(2)(a)(iii);	g) indiquer les démarches que doit effectuer l'agent d'exécution pour recouvrer ce montant que lui doit le producteur au titre de l'article 22 antérieurement et postérieurement à la présentation de sa demande de paiement au ministre en conformité avec le paragraphe 23(1);	35	
(g) respecting the attempts to be made by an administrator to collect on a producer's liability under section 22 before and after the administrator requests payment from the Minister under subsection 23(1);	h) déterminer, pour l'application du paragraphe 28(3), ce qui constitue une proportion importante de producteurs ou une proportion importante du produit agricole;	40	
(h) for determining for the purposes of subsection 28(3) what is a significant portion of producers or agricultural products; and			

	(i) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.	i) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.	
Exception for crop years beginning in 1997 or 1998	(2) Despite any regulations made under paragraph (1)(c), the administrator's percentage for crop years beginning in 1997 or 1998 is 2%, except for crops for which the Board is the administrator, in which case the prescribed percentage is 0%.	(2) Malgré les règlements d'application de l'alinéa (1)c), le pourcentage visé à l'alinéa 5(3)g) est, pour les campagnes agricoles commençant en 1997 et en 1998, de 0 % si la Commission est l'agent d'exécution et de 2 % dans les autres cas.	Campagnes agricoles commençant en 1997 et en 1998
	<i>Reports to Parliament</i>	<i>Rapports</i>	
Annual report	41. At the end of each fiscal year, the Minister must prepare a report on the administration of this Act, including the agreements made under it, and must have the report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which it is sitting after the report is completed.	41. À la fin de chaque exercice, le ministre établit un rapport sur l'application de la présente loi, notamment sur les accords conclus en vertu de celle-ci, et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou 15 l'autre chambre suivant son achèvement.	Rapport au Parlement
Five-year review	42. (1) During the fifth year after this Act is assented to, the Minister must review the provisions and operation of this Act in consultation with the Minister of Finance.	42. (1) Au cours de la cinquième année qui suit la sanction de la présente loi, le ministre procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi en consultation avec le ministre des Finances.	Examen complet
Tabling of report	(2) The Minister must have a report on the review laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which it is sitting after the report is completed.	(2) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport de l'examen, une copie de celui-ci.	Dépôt du rapport
	PART V	PARTIE V	
	REPEALS, TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE	ABROGATIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
	<i>Repeals</i>	<i>Abrogations</i>	
Repeal of R.S., c. A-4	43. The Agricultural Products Board Act is repealed.	43. La Loi sur l'Office des produits agricoles est abrogée.	Abrogation de L.R., ch. A-4
Repeal of R.S., c. A-5	44. The Agricultural Products Cooperative Marketing Act is repealed.	44. La Loi sur la vente coopérative des produits agricoles est abrogée.	Abrogation de L.R., ch. A-5
Repeal of R.S., c. C-49	45. The Advance Payments for Crops Act is repealed.	45. La Loi sur le paiement anticipé des récoltes est abrogée.	Abrogation de L.R., ch. C-49
Repeal of R.S., c. P-18	46. The Prairie Grain Advance Payments Act is repealed.	46. La Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies est abrogée.	Abrogation de L.R., ch. P-18

	<i>Transitional Provisions</i>	<i>Dispositions transitoires</i>	
Definition of "Board"	Agricultural Products Board Act	Loi sur l'Office des produits agricoles	Définition de « Office »
Rights and obligations transferred	47. In sections 48 and 49, “Board” means the Agricultural Products Board, established under subsection 3(1) of the Agricultural Products Board Act.	47. Aux articles 48 et 49, « Office » s’entend de l’Office des produits agricoles constitué par le paragraphe 3(1) de la Loi sur l’Office des produits agricoles.	Transfert des droits et obligations
References	48. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for the Board and all obligations and liabilities of the Board are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Her Majesty.	48. (1) Les droits et biens de l’Office, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour lui, ainsi que ses obligations et engagements sont réputés être ceux de Sa Majesté.	Mentions remplaçées
Closing out affairs	(2) Every reference to the Board in any deed, contract or other document executed by the Board in its own name is to be read as a reference to Her Majesty, unless the context requires otherwise.	(2) Sauf indication contraire du contexte, « Sa Majesté » remplace, dans les contrats, actes et autres documents signés par l’Office sous son nom, la mention qui y est faite de celui-ci.	Liquidation
Legal proceedings against Her Majesty	(3) The Minister may do anything necessary for or incidental to closing out the affairs of the Board.	(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de l’Office.	Procédures judiciaires intentées contre Sa Majesté
Legal proceedings by Her Majesty	49. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any obligation or liability incurred by the Board, or by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought against Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.	49. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par l’Office, soit, lors de la liquidation de celui-ci, par le ministre, peuvent être intentées contre Sa Majesté devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées contre l’Office.	Procédures judiciaires intentées par Sa Majesté
Continuation of legal proceedings	(2) Any action, suit or other legal proceeding in respect of any right of the Board, or any right acquired by the Minister in closing out the affairs of the Board, may be brought by Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought by the Board.	(2) Les procédures judiciaires relatives aux droits acquis soit par l’Office, soit, lors de la liquidation de celui-ci, par le ministre, peuvent être intentées par Sa Majesté devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées par l’Office.	Procédures judiciaires intentées par Sa Majesté
	(3) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is party pending in any court on the coming into force of this section may be continued by or against Her Majesty in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Board.	(3) Sa Majesté succède à l’Office, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires pendantes à l’entrée en vigueur du présent article et auxquelles l’Office est partie.	Procédures judiciaires pendantes

No agreements after December 31, 1996	Agricultural Products Cooperative Marketing Act	50. No agreements may be made under section 3 of the <i>Agricultural Products Cooperative Marketing Act</i> after December 31, 1996.	Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	Aucune conclusion d'accord à partir du 1er janvier 1997	
No guarantees of advances after March 31, 1997	Advance Payments for Crops Act	51. The Minister may not guarantee under section 4 of the <i>Advance Payments for Crops Act</i> any advances made after March 31, 1997 or any interest attributable to those advances.	Loi sur le paiement anticipé des récoltes	5 Aucune garantie à partir du 1er avril 1997	
Defaults	51.1 For the purpose of applying paragraph 10(1)(f), a default under a repayment agreement includes a default in repaying an advance under the <i>Advance Payments for Crops Act</i> .	10 51. À partir du 1 ^{er} avril 1997, aucun accord ne peut être conclu en vertu de l'article 3 de la <i>Loi sur la vente coopérative des produits agricoles</i> .	51. À partir du 1 ^{er} avril 1997, le ministre ne peut garantir en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur le paiement anticipé des récoltes</i> le remboursement d'avances versées à compter de cette date et des intérêts afférents.	15 Défaut	
No advances after May 31, 1997	Prairie Grain Advance Payments Act	52. (1) The Board may not make any advances under section 3 of the <i>Prairie Grain Advance Payments Act</i> after May 31, 1997.	Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	52. (1) À partir du 1 ^{er} juin 1997, la Commission ne peut verser aucune avance en vertu de l'article 3 de la <i>Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies</i> .	20 Aucune avance à partir du 1er juin 1997
Subrogation	(2) The Minister is, to the extent of any payment under section 19 of the <i>Prairie Grain Advance Payments Act</i> , subrogated to the Board's rights against the producer in default and against persons who are personally liable for any amount in default.	20 52. (2) Le ministre est subrogé, à concurrence du paiement qu'il fait au titre de l'article 19 de cette loi, dans les droits de la Commission contre le producteur défaillant et les personnes qui se sont engagées personnellement à l'égard de tout ou partie des paiements en souffrance.	25 52. (2) Le ministre est subrogé, à concurrence du paiement qu'il fait au titre de l'article 19 de cette loi, dans les droits de la Commission contre le producteur défaillant et les personnes qui se sont engagées personnellement à l'égard de tout ou partie des paiements en souffrance.	25 Subrogation	
Defaults	52.1 For the purpose of applying paragraph 10(1)(f), a default under a repayment agreement includes a default in repaying an advance payment under the <i>Prairie Grain Advance Payments Act</i> .	25 52.1 Pour l'application de l'alinéa 10(1)f, est assimilé à un défaut relativement à un accord de remboursement le défaut d'un producteur relativement à une avance accordée aux termes de la <i>Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies</i> .	30 52.1 Pour l'application de l'alinéa 10(1)f, est assimilé à un défaut relativement à un accord de remboursement le défaut d'un producteur relativement à une avance accordée aux termes de la <i>Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies</i> .	Défaut	

	<i>Consequential Amendments</i>	<i>Modifications corrélatives</i>	
R.S., c. A-1	Access to Information Act	Loi sur l'accès à l'information	L.R., ch. A-1
	53. Schedule I to the Access to Information Act is amended by striking out the following under the heading “Other Government Institutions”:	53. L'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par suppression, sous l'intertitre «Autres institutions fédérales», de ce qui suit :	
	Agricultural Products Board <i>Office des produits agricoles</i>	5 Office des produits agricoles <i>Agricultural Products Board</i>	5
R.S., c. E-19	Export and Import Permits Act	Loi sur les licences d'exportation et d'importation	L.R., ch. E-19
1994, c. 47, s. 103(2)	54. Paragraph 5(1)(d) of the Export and Import Permits Act is replaced by the following: (d) to implement an action taken under the 10 Agricultural Marketing Programs Act or the Canadian Dairy Commission Act, with the object or effect of supporting the price of the article;	54. L'alinéa 5(1)d) de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation est remplacé par ce qui suit : d) mettre à exécution toute mesure d'application de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;	1994, ch. 47, par. 103(2)
R.S., c. P-21	Privacy Act	Loi sur la protection des renseignements personnels	L.R., ch. P-21
	55. The schedule to the Privacy Act is amended by striking out the following under the heading “Other Government Institutions”:	55. L'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels est modifiée par suppression, sous l'intertitre «Autres institutions fédérales», de ce qui suit :	
	Agricultural Products Board <i>Office des produits agricoles</i>	Office des produits agricoles	20
	<i>Coming into Force</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	
Coming into force — general	56. (1) This Act, except sections 44 to 46, comes into force on January 1, 1997. (2) Sections 44 to 46 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.	56. (1) Sauf pour les articles 44, 45 et 46, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. (2) Les articles 44, 45 et 46 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.	Entrée en vigueur
Coming into force — sections 44 to 46			Exceptions